



RÈGLEMENT NUMÉRO 670-21

**RÈGLEMENT PORTANT SUR LES PLATEFORMES DE
COMMUNICATION**

Règlement numéro 670-21 : Avis de motion, le 7 juin 2021
 Projet de règlement, le 7 septembre 2021
 Adoption, le 7 septembre 2021
 Avis de promulgation, le 28 septembre 2021

POUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 670-21

RÈGLEMENT PORTANT SUR LES PLATEFORMES DE COMMUNICATION

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) chapitre C-19 ;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné de la séance de ce Conseil tenue le 7 juin 2021 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 7 septembre 2021 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Alain Michaud ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre

Le présent Règlement numéro 670-21 porte le titre de « **RÈGLEMENT PORTANT SUR LES PLATEFORMES DE COMMUNICATION** »

CHAPITRE 2 OBJET

2.1. La Ville de Shannon (ci-après « la Ville »), reconnaît l'importance de l'Internet et des médias sociaux notamment afin :

- De rejoindre et informer les citoyens sur certains enjeux sociaux ;
- D'informer rapidement les citoyens en cas de situations d'urgence ;
- D'assurer une communication continue et transparente avec la population ;
- De maintenir et d'améliorer sa réputation en ligne ;
- De générer de la visibilité pour ses activités municipales, ses événements et à ses partenaires et organismes locaux ;
- De recruter des employés.

RÈGLEMENT NUMÉRO 670-21

CHAPITRE 3 OBJECTIFS

3.1. Sensibilisation et outils

Le présent règlement vise à sensibiliser et à outiller les parties prenantes aux utilisations personnelle et professionnelle adéquates des médias sociaux et d'Internet lorsque celles-ci impliquent la Ville, ses employés, ses élus, ses citoyens ou ses partenaires.

3.2. Vie privée et confidentialité

Le présent règlement vise à assurer le respect de la vie privée et la protection des informations confidentielles.

3.3. Protection de la propriété intellectuelle

Les utilisateurs ne doivent pas divulguer d'informations privées ou confidentielles sur la Ville, ses employés, ses citoyens, ses partenaires et ses fournisseurs sur les médias sociaux et Internet.

Les utilisateurs doivent respecter la propriété intellectuelle (photos, images, œuvres, etc.) et les informations exclusives.

Aucun contenu créé par des tiers ne peut être publié sans l'autorisation préalable du propriétaire de ce contenu.

CHAPITRE 4 DÉFINITIONS

4.1. Médias sociaux

Les médias sociaux sont des moyens de communication complémentaires aux médias traditionnels. Ils contribuent à assurer une communication rapide.

4.2. Médias sociaux

Les médias sociaux comprennent les plateformes telles que Facebook, Twitter, LinkedIn, YouTube, Instagram, SnapChat, les blogues, les forums de discussions, les sites de commentaires (tel que Trip Advisor), etc.

Les principaux médias sociaux utilisés par la Ville pour communiquer sont notamment, Facebook, Twitter, LinkedIn, YouTube et Instagram.

4.3. Nétiquette

Tel qu'il appert à l'annexe A, la nétiquette est l'ensemble des règles de bienséance régissant le comportement des utilisateurs. Elle est applicable à la publication de contenus sur les pages associées à la Ville dans les médias sociaux et sur Internet.

CHAPITRE 5 RÈGLES DE CONDUITE ENCADRANT L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX ET D'INTERNET

5.1. Propos autorisés

Les propos autorisés sont ceux qui respectent la vie privée, la protection des renseignements personnels, les droits d'auteur ainsi que les opinions fondées sur des faits vérifiés.

La Ville encourage les échanges et le partage d'opinions entre les internautes, mais souhaite éviter que les échanges qui se transforment en débat ou en discussion privée.

À cet effet, tout contenu ciblé à l'article « Utilisation inappropriée des médias sociaux » pourra être masqué, supprimé et signalé. Les utilisateurs enfreignant ces règles pourront être bannis sans préavis.

RÈGLEMENT NUMÉRO 670-21

5.2. Utilisation inappropriée des médias sociaux

Sont considérés comme étant inappropriés les contenus suivants :

- Les propos à caractère obscène, raciste, âgiste, haineux, injurieux, agressif, violent ou incitant à la violence ;
- Les insinuations qui portent atteinte à la réputation d'une personne ;
- Les images à connotation sexuelle ;
- Les propos frauduleux ou tentant de diffuser de la désinformation ;
- Les propos promotionnels ou publicitaires ;
- Les propos partisans ;
- Les propos hors contexte, confus ou mensonger ;
- Les propos diffusés de façon répétitive, récurrente sans lien avec le sujet d'une publication ;
- Les propos écrits en majuscule ou qui abusent d'émoticônes pouvant être interprétés comme des cris de colère ;
- Les propos utilisant de manière abusive des hyperliens vers du contenu externe ;
- Les attaques et les insultes personnelles qui visent un membre de la direction, du Conseil ou un employé de la Ville ;
- Les propos visant à discréditer un conseiller, le maire, un membre de la direction ou un employé de la Ville ;
- Les propos diffamatoires qui portent atteinte à la vie privée.

CHAPITRE 6 RESPONSABILITÉ

Tout utilisateur est responsable des commentaires formulés sur les réseaux sociaux qui impliquent, directement ou indirectement, la Ville.

Tout utilisateur est responsable du contenu de ses propos et de la vérification de l'exactitude des affirmations diffusées. Il en va de même pour les hyperliens vers d'autres sites. La Ville n'est pas responsable du contenu de ces sites.

CHAPITRE 7 DROITS

7.1. Logo et armoiries de la Ville

Sauf autorisation expresse, nul ne peut utiliser sur les médias sociaux, les logos ou armoiries de la Ville et tout visuel s'y rattachant ainsi que de parler au nom de celle-ci.

7.2. Modération des propos

Les fonctionnaires désignés peuvent masquer, supprimer et signaler les propos inappropriés.

Les utilisateurs enfreignant ces règles pourront être bannis.

7.3. Respect de la vie privée

La Ville peut retirer les propos ne respectant pas la vie privée d'autrui, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, ou autre type d'information non conforme.

CHAPITRE 8 FERMETURE PROGRAMMÉE

8.1. Fermeture des médias sociaux

À l'exception des situations pouvant mettre la sécurité des citoyens en danger, les médias sociaux de la Ville seront inactifs durant les périodes électorales municipales, et ce, jusqu'à l'assermentation du ou des nouveaux élus.

POUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 670-21

8.2. Publicité partisane et électoraliste

Afin de rester neutres au regard des élections et référendums ayant lieu sur le territoire de la Ville, les publicités partisanes et électoralistes sont interdites en tout temps sur les différentes plateformes de communication officielles de la Ville, notamment les médias sociaux.

8.3. Application de la fermeture programmée

La direction générale et le président d'élection sont responsables de l'application du présent chapitre.

CHAPITRE 9 SANCTIONS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement s'expose à des poursuites judiciaires si la situation le justifie.


CHAPITRE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE 27 JOUR DE SEPTEMBRE 2021



Le maire,
Mike-James Noonan



Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,
Sylvain Déry, avocat, MBA, doctorant, OMA

RÈGLEMENT NUMÉRO 670-21
ANNEXE A

NÉTIQUETTE – Ville de Shannon

La Ville de Shannon lit avec intérêt vos commentaires et vous souhaite la bienvenue sur ses médias sociaux.

Avec comme objectif d'assurer une communication continue, authentique et transparente avec la population, la Ville de Shannon est présente sur les réseaux sociaux. Dans le but de préserver l'harmonie sur nos diverses plateformes et afin de permettre des échanges enrichissants, un ensemble de règles de conduite ont été instituées et doivent être respectées en tout temps. L'objectif n'est pas de censurer les utilisateurs, mais uniquement de permettre des échanges sains et constructifs qui favorisent le dialogue et de prévenir les dérives afin de préserver un espace respectueux pour tous.

La nétiquette est applicable à la publication de contenus sur les pages associées à la Ville de Shannon dans les médias sociaux.

Les citoyennes et les citoyens ainsi que toutes les personnes qui interagissent sur les médias sociaux de la Ville sont invités à exprimer librement leurs idées tout en faisant preuve de courtoisie et de civisme tant envers leurs concitoyennes et concitoyens qu'envers les élués et élus. Les commentaires autorisés sont ceux qui respectent la vie privée, la protection des renseignements personnels, les droits d'auteur ainsi que les opinions fondées sur des faits vérifiés.

À cet effet, tout contenu :

- Obscène, diffamatoire, raciste, sexiste, âgiste, haineux, violent ou incitant à la violence ;
- Grossier, injurieux, agressif;
- Contenant des insinuations qui portent atteinte à la réputation d'une personne;
- Contenant des images à connotation sexuelle;
- Frauduleux ou tentant de diffuser de la désinformation ;
- Promotionnel ou publicitaire ;
- Partisan ;
- Hors contexte, confus ou mensonger ;
- Diffusé de façon répétitive, récurrente sans lien avec le sujet d'une publication;
- Contenant des commentaires écrits en majuscule ou qui abusent d'emojis pouvant être interprétés comme des cris de colère;
- Utilisant de manière abusive des hyperliens vers du contenu externe
- Contenant des attaques et des insultes personnelles qui visent un membre de la direction, du conseil ou du personnel de la Ville;
- Contenant des commentaires visant à discréditer un conseiller, le maire, un membre de la direction ou un employé de la Ville;
- Contenant des propos diffamatoires qui portent atteinte à la vie privée seront supprimés sans préavis.

La Ville de Shannon se réserve le droit de masquer, supprimer et de signaler les commentaires non conformes qui enfreindraient les règles de bonne conduite établies dans la présente nétiquette. Les utilisateurs enfreignant ces règles seront bannis sans préavis.

Tous droits réservés Ville de Shannon.